



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Les cottages de Beausemblant »
sur la commune de Beausemblant
(département de la Drôme)**

Décision n° 2020-ARA-KKP-2506

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, notamment ses articles 2 et 7 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-71 du 18 mars 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Éric Tanays, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-03-23-49 du 23 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2506, déposée complète par SNC Drôme 2015 le 20 mars 2020, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 25 mars 2020 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Drôme le 30 mars 2020 et 22 avril 2020;

Considérant la nature du projet qui consiste en l'aménagement d'un site d'hébergement touristique dans le domaine du château de Beausemblant (Drôme), sur une emprise de 79 416 m², et qui inclut :

- la réhabilitation de 502 m² de bâtiments existants comme lieux d'accueil et d'espaces communs ;
- l'aménagement de 2 941 m² d'espaces de détente et de sport ;
- la création de 90 places de stationnements perméables, réparties sur deux secteurs ;
- 4210 mètres linéaires de voirie, dont environ 2 500 m perméables à usage piétonnier, et dont les voies carrossables situées au-delà des poches de stationnement seront enherbées ;
- la construction de 75 cottages sur une surface cumulée de 2 450 m² ;
- l'aménagement de 32 100 m² d'espaces verts, arborés, et constitués d'essences locales ;
- la mise en place d'un filtre planté de roseaux (FPR) de 190 équivalent habitants pour le traitement des eaux usées ;
- l'aménagement du carrefour d'entrée et de la zone de ramassage des déchets ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques :

- 39.b) « Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme est comprise entre 10 000 et 40 000 m² » ;
- 42.a) « Terrains de camping et de caravanage permettant l'accueil de 7 à 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein d'une parcelle à dominante agricole et comportant également des boisements, une mare forestière mésotrophe, des prairies mésophiles en position de totale discontinuité vis-à-vis du tissu urbain existant ;
- le long de la route départementale n°312 ;
- dans l'axe d'un corridor écologique identifié au sein du schéma régional de cohérence écologique (SRCE),
- au sein du site du château de Beausemlant et de son parc arboré du XVII^e siècle, d'intérêt paysager local ;

Considérant que le projet va conduire à une perte significative de 6 ha de surfaces d'espaces agricoles de bonne qualité, en l'état peu justifiée, associée à une faible densité de constructions à vocation touristique ;

Considérant en termes de préservation du milieu naturel, que;

- l'inventaire de terrain centré uniquement sur l'occupation végétale du site, établi en décembre 2019, période peu favorable à l'observation, ne permet pas de s'assurer de l'absence définitive d'espèces ou d'habitats protégés, et par conséquent qu'il n'est pas démontré que le projet à ce stade ne comporte pas d'incidences sur la biodiversité locale;
- le projet est susceptible de perturbations sur les milieux naturels environnants du fait de l'accroissement de la fréquentation humaine, au moins une partie de l'année, et de l'implantation d'aires de stationnement ou de logements touristiques, à proximité de boisements potentiellement gîtes pour des espèces protégées;

Considérant que le projet est susceptible de présenter des incidences paysagères, du fait :

- des remaniements topographiques induits par les terrassements nécessaires au projet, sur un site actuellement pentu, et d'ampleur non précisée ;
- qu'en l'état, le dossier ne précise pas les conditions de l'articulation paysagère avec le site du château de Beausemlant (notamment en phase avec l'opération de réhabilitation du corps fermier-bâtiment du régisseur, halles et longère appartenant à cet ensemble patrimonial) ;

Considérant que, en termes de gestion des eaux:

- usées, en l'absence d'étude d'acceptabilité du milieu récepteur naturel, il n'est pas démontré que le projet et les rejets d'effluents générés n'auront pas d'incidences sur l'eau et les milieux aquatiques;
- pluviales, qu'il convient d'analyser les incidences potentielles des dispositifs d'infiltration des eaux pluviales sur la nappe d'eau souterraine du plateau de Chambaran et d'en présenter les mesures de réduction le cas échéant;

Concluant que :

• au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'aménagement « Les cottages de Beausemlant » situé sur la commune de Beausemlant (26) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;

• les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision et notamment :

- la présentation de scénarios alternatifs à la localisation retenue par le projet, au regard des objectifs de protection de l'environnement ;
- un état initial de l'environnement comportant en particulier un inventaire faune/flore quatre saisons ;
- une description de la phase travaux et d'exploitation s'accompagnant de la présentation de mesures d'évitement, de réduction voire de compensation, adaptées ;

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'aménagement « Les cottages de Beausemblant » enregistré sous le n°2020-ARA-KKP-2506 présenté par SNC Drôme 2015, concernant la commune de Beausemblant (Drôme), **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 29 avril 2020

Pour le préfet, par délégation,
Pour le directeur par interim par subdélégation,

Voies et délais de recours

En application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Ce délai est prorogé dans les conditions et limites fixées par l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 susvisée¹.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Qù adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

¹ « Tout acte, recours, action en justice, formalité, inscription, déclaration, notification ou publication prescrit par la loi ou le règlement à peine de nullité, sanction, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, irrecevabilité, péremption, désistement d'office, application d'un régime particulier, non avenu ou déchéance d'un droit quelconque et qui aurait dû être accompli pendant la période mentionnée à l'article 1er sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois. » (article 2, alinéa 1).

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03